

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

1. INTRODUCTION

Ce Code de conduite des fournisseurs (ci-après appelé le « Code ») a été décidé par le président-directeur général de Tekna Holding AS (ci-après appelé « TEKNA »; la société mère du groupe de sociétés Tekna¹) le 16 août 2021.

Le Code est basé sur les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, en matière de droits de l'homme, de normes du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption².

Le Code s'applique à tous les partenaires commerciaux fournissant TEKNA en matériel, main-d'œuvre ou service (ci-après appelé les « Partenaires »). TEKNA ne veut pas être associé à des Partenaires manquant de respect envers les normes éthiques. Pour faire affaire avec TEKNA, les Partenaires doivent donc s'engager à respecter les normes éthiques énoncées dans ce présent Code.

Les Partenaires sont encouragés à aller au-delà de la conformité juridique, afin d'entreprendre plus de responsabilités sociales et environnementales. Lorsque les lois du pays et les normes internationales abordent les mêmes problèmes, TEKNA s'attend à ce que les standards soient nivelés vers le haut. Les Partenaires sont également tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils respectent, maintiennent et communiquent ce Code à l'ensemble de leur entreprise et au sein de leurs propres chaînes d'approvisionnement.

Le Partenaire reconnaît qu'il est responsable de tout dommage subi par TEKNA suite au non-respect des obligations énoncées dans ce présent Code, et qu'en cas de violation de ce dernier, TEKNA peut mettre immédiatement fin à la relation d'affaires.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations applicables, ainsi que leurs obligations en vertu du présent Code.

2. OBJECTIF

Ce Code contribue à définir le cadre comportemental que TEKNA attend de toutes les parties prenantes de sa chaîne d'approvisionnement mondiale. Le Code est basé sur les valeurs de TEKNA : Respect, Innovation, Engagement et Collaboration.

Le Code doit contribuer à garantir que les Partenaires de TEKNA adhèrent à des normes éthiques et d'intégrité élevées. L'intégrité dans ce contexte signifie « la qualité d'être honnête et juste de caractère ». L'intégrité est une question d'attitude et de comportement. TEKNA a une politique de tolérance zéro pour les comportements illégaux ou contraires à l'éthique, et s'attend de tous ses Partenaires qu'ils s'engagent à en faire de même.

¹ Le groupe Tekna inclut Tekna Holding AS (Norvège), Tekna Holdings Inc. (Canada), Tekna Plasma Systems Inc., Tekna Advanced Materials Inc. (Canada), Tekna Plasma Europe S.A.S. (France), Tekna Plasma Systems Co Ltd. (Chine), Tekna Plasma Korea Co Ltd (Corée du Sud), Tekna Plasma India Pr Ltd (Inde).

² <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles> (consulté le 1 octobre 2021).

3. CADRE ET LIGNES DIRECTRICES

Lois et réglementations

Les Partenaires de TEKNA doivent toujours agir conformément aux lois et réglementations applicables. Si les règles d'un Partenaire sont plus strictes ou plus complètes que les lois et réglementations applicables, et n'entrent pas en conflit avec les lois et réglementations applicables ou le présent Code, les propres règles du Partenaire s'appliqueront.

4. RESPECT DES PERSONNES

4.1. Droits de l'homme

Les Partenaires de TEKNA doivent respecter les droits de l'homme et toujours agir conformément aux règles et principes énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales, tels qu'identifiés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail³ et dans la Charte internationale des droits de l'homme, et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE⁴.

4.2. Interdiction du travail des enfants

TEKNA n'accepte aucune forme de travail des enfants ni que des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi soient engagés dans ses activités ou celles des Partenaires. Si des personnes de moins de 18 ans sont impliquées, TEKNA exige que des précautions particulières soient prises pour protéger leur santé, leur sécurité et leurs droits. Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travail dangereux ou de nuit, et leur travail ne doit pas nuire à leur éducation ou à leur développement. TEKNA et ses Partenaires soutiennent pleinement et agiront conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies⁵.

4.3. Droit du travail, santé et sécurité

TEKNA n'accepte aucun travail involontaire et attend de tous ses Partenaires qu'ils se conforment à tous les droits fondamentaux du travail et aux autres lois et réglementations applicables. Les Partenaires doivent garantir des salaires équitables, des conditions de travail sûres (y compris la surveillance et la protection nécessaires contre les incendies et autres dangers), le droit de s'organiser, un bon environnement de travail et mettre en place une procédure de dénonciation pour le signalement des préoccupations des employés.

4.4. Substances dangereuses et ressources de conflit

TEKNA et ses Partenaires doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'utilisation, l'interdiction et les restrictions des substances dangereuses et doivent éviter l'utilisation de ressources de conflit, c'est-à-dire les ressources provenant de zones de conflit et contribuant à financer des gouvernements et des mouvements qui violent les droits humains fondamentaux.

³ <https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm> (consulté le 23 juillet 2021).

⁴ <https://www.oecd.org/corporate/mne/> (consulté le 23 juillet 2021).

⁵ <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx> (consulté le 23 juillet 2021).

4.5. Discrimination et harcèlement

Tout type de discrimination en raison du sexe, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, de l'ascendance, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion, de l'orientation sexuelle, de la situation familiale ou d'un handicap n'est pas accepté par TEKNA ni par ses Partenaires. Toute personne doit à tout moment être traitée avec respect et dignité.

5. ENVIRONNEMENT

TEKNA applique des directives basées sur les normes environnementales stipulées dans Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies⁶. TEKNA attend de ses Partenaires qu'ils s'engagent envers la durabilité environnementale en améliorant continuellement leur efficacité énergétique, en minimisant les rejets, les émissions et les déchets, ainsi qu'en adhérant aux lois et réglementations applicables pour minimiser leur impact environnemental et prévenir les dangers pour l'environnement.

Les Partenaires doivent disposer des autorisations nécessaires pour exercer leurs activités et se conformer aux lois et réglementations applicables relatives à toute utilisation de produits, de produits chimiques et d'équipements dans leur entreprise. Les Partenaires sont tenus de mettre en place les mesures appropriées pour éviter les blessures aux personnes.

5.1. Lutte contre la corruption

TEKNA ne tolère pas la corruption sous quelque forme que ce soit, autant dans ses propres activités commerciales que dans celles des Partenaires. Les pots-de-vin, la corruption et les paiements de facilitation (soit le fait de rémunérer, directement ou indirectement, un agent de façon indue pour « faciliter » la réalisation de services) sont strictement interdits, que ce soit avec des agents publics ou des partenaires privés. Les Partenaires ne doivent pas offrir, donner ou accepter, directement ou indirectement, aucun avantage qui peut être considéré comme inapproprié et doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations applicables.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de tracer la ligne entre les avantages acceptables et communs dans une relation d'affaires, par exemple un modeste déjeuner d'affaires après une conférence, et un avantage indu. Pour ses propres employés, TEKNA a donc établi des lignes directrices telles que :

- Tous les cadeaux et invitations, à l'exception des articles promotionnels de valeur minimale, offerts ou reçus par les employés de TEKNA doivent être signalés au directeur des ressources humaines.
- Les cadeaux en espèces ne sont jamais autorisés. D'autres cadeaux ne peuvent être offerts ou acceptés que s'ils sont considérés comme ayant une valeur modérée dans un contexte local, et seraient généralement soumis à une approbation préalable. En règle générale, les cadeaux d'une valeur supérieure à 50 CAD ne sont pas considérés comme étant de valeur modérée. Les employés de TEKNA ont été invités à se référer cette politique lors de la réception d'un cadeau et à souligner le fait que les employés de TEKNA ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux. Veuillez noter que tous les cadeaux feront partie d'un tirage à la fin d'année pour les employés, et ce sans identifier leur provenance.

⁶ <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles> (last visited on 23 July 2021).

- Offrir ou accepter l'hospitalité n'est pas acceptable, sauf s'il y a un objectif commercial clair, l'hôte est présent et que le coût est raisonnable.
- Le voyage et l'hébergement seront toujours payés par l'employeur et non par un tiers.

TEKNA attend de ses Partenaires qu'ils adhèrent aux principes énoncés ci-dessus ou qu'ils certifient qu'ils disposent des procédures adéquates pour lutter contre la corruption.

6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le blanchiment d'argent se produit lorsque des fonds provenant de sources illégitimes sont canalisés vers des activités commerciales légitimes et vers le marché financier. TEKNA s'oppose à toutes les formes de blanchiment d'argent et attend de ses Partenaires qu'ils se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cela comprend la mise en place de mesures adéquates pour permettre l'identification et le traitement approprié des fonds potentiellement illégitimes, par exemple par la mise en place d'un processus de diligence raisonnable pour les nouvelles relations d'affaires. Cela inclut une diligence adéquate sur leurs partenaires commerciaux par les Partenaires.

7. SANCTIONS COMMERCIALES ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Les sanctions commerciales et les régimes de contrôle des exportations deviennent de plus en plus complexes et sont imposés à divers secteurs, pays et personnes. Ces lois peuvent imposer des restrictions sur la vente, l'expédition, le transfert électronique, la fourniture ou la divulgation d'informations, de logiciels, de biens, d'actifs, de fonds et de services au-delà des frontières nationales ou impliquant des parties soumises à des sanctions commerciales.

Les Partenaires de TEKNA doivent se conformer aux lois et réglementations en matière de sanctions commerciales et de contrôle des exportations imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE, en plus des sanctions commerciales et des régimes de contrôle des exportations applicables à la relation commerciale entre TEKNA et le Partenaire en question.

8. ÉQUITÉ ET CONCURRENCE

Les Partenaires de TEKNA doivent s'assurer à tout moment d'être dignes de confiance, honnêtes et équitables dans toutes les transactions et garantir que les conflits d'intérêts potentiels soient traités de manière appropriée.

TEKNA n'a aucune tolérance pour la violation des lois et réglementations applicables en matière de concurrence dans quelque pays que ce soit et s'attend à une concurrence loyale entre ses Partenaires. Cela inclut, entre autres, le fait de ne pas participer ou soutenir une coopération illégale en matière de tarification, de partage de marché illégal, d'abus d'une position dominante ou de toute autre activité constituant une violation des lois et réglementations applicables en matière de concurrence. Les Partenaires doivent également s'abstenir de partager des informations sensibles avec des tiers, et surtout avec des concurrents.

9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

9.1. Protection des données, confidentialités et secrets commerciaux

Les Partenaires sont tenus de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données, de confidentialité et de secrets commerciaux.

En particulier, les Partenaires ne divulgueront pas à des tiers des informations commerciales sensibles ou des secrets commerciaux qui leur sont fournis par TEKNA concernant la société, ses produits et ses opérations, à moins que TEKNA n'ait donné son consentement écrit explicite à la divulgation en question. TEKNA s'attend à ce que ces informations ne soient transmises à aucun tiers, même après la fin de la relation commerciale.

9.2. Utilisation responsable des réseaux sociaux et autres médias et communications

Les canaux médiatiques, tels que Facebook, Instagram et LinkedIn, permettent la communication, la promotion, les discussions et le partage d'informations et sont de plus en plus utilisés dans des contextes commerciaux. TEKNA attend de ses Partenaires qu'ils s'abstiennent de publier des informations, des logos ou d'autres éléments appartenant à TEKNA sans consentement exprès et écrit. Le matériel pouvant être associé à TEKNA ou à ses employés ne doit pas non plus être publié sans le consentement de TEKNA et des parties concernées. Ceci s'applique, en principe, également aux déclarations aux médias.

10. COOPÉRATION AVEC DES TIERS

Les Partenaires doivent promouvoir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre des principes énoncés dans le présent Code auprès de leurs propres relations d'affaires, telles que les sous-traitants, les fournisseurs et les représentants de parties tierces.

En outre, les Partenaires doivent s'assurer qu'ils disposent des procédures adéquates pour coopérer avec des tiers, y compris par exemple, un processus de diligence raisonnable, et ce avant d'établir une nouvelle relation commerciale. En tout état de cause, les Partenaires sont tenus de s'assurer que :

- Leurs accords avec leurs relations commerciales soient à l'écrit,
- Les services à exécuter soient spécifiquement décrits, et
- La compensation est considérée comme proportionnelle aux services reçus.

11. SIGNALEMENT DES PRÉOCCUPATIONS

TEKNA encourage la transparence et les Partenaires, ainsi que leurs employés, sont tenus de signaler sans délai au CFO⁷ toute préoccupation concernant des violations potentielles de ce Code ou des lois et réglementations applicables.

Les informations signalées et l'identité de l'informateur seront traitées de manière confidentielle dans la mesure du possible et permises par les lois et réglementations applicables. TEKNA s'efforcera de protéger les informateurs contre les représailles. TEKNA peut, cependant, divulguer des informations aux autorités compétentes dans la mesure appropriée.

12. DROITS DE VÉRIFICATION

Afin d'assurer le respect du Code et de renforcer la conduite éthique au travers de sa chaîne d'approvisionnement, TEKNA, ou toute société d'audit indépendante mandatée par TEKNA, peut effectuer, de temps à autre, une inspection/audit de la conduite de ses Partenaires, avec ou sans préavis. À cet égard, les Partenaires doivent immédiatement, sur demande, partager la

⁷ Tel qu'identifié sur https://www.tekna.com/investors/governance#executive_team

documentation concernant le respect du Code et des lois et réglementations applicables ainsi qu'autoriser l'accès à ses locaux.

13. DROIT DE RÉSILIATION

TEKNA peut décider de mettre immédiatement fin à la relation commerciale avec ses Partenaires en cas de violation de leur part du Code ou des lois et réglementations applicables.

14. MISE À JOUR DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Ce Code doit faire l'objet d'un développement et de mises à jour continues sur la base des lois et réglementations, conventions, principes, normes et autres cadres pertinents en matière de conduite éthique des affaires, ainsi que de tous les domaines de risques de conformité et d'intégrité identifiés pour TEKNA et ses Partenaires.

Les Partenaires collaboreront à ce travail, en suggérant les modifications nécessaires au vice-président du développement stratégique de l'entreprise⁸, et en s'engageant à adhérer au Code publié par TEKNA sur sa page d'accueil⁹.

⁸ Tel qu'identifié sur https://www.tekna.com/investors/governance#executive_team

⁹ <https://www.tekna.com/esg>

Déclaration du partenaire

L'objectif de ce Code de conduite des fournisseurs est d'établir des contrôles pour garantir le respect de toutes les lois, règles et réglementations légales applicables, et pour garantir que les activités de la chaîne d'approvisionnement sont menées de manière socialement, écologiquement et économiquement responsable.

En signant cette déclaration, je confirme que j'ai lu et compris les droits et obligations énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs, disponible sur la page d'accueil de TEKNA, et je m'efforcerai de mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer le respect du Code de conduite des fournisseurs dans toutes les activités du partenaire commercial fournissant TEKNA en matériel, main-d'œuvre ou service pour lequel je signe :

Pour et au nom de

[Nom de la compagnie]

Pour et au nom de

[Nom de la compagnie]

Nom:

Position :

Date:

Nom:

Position :

Date: